

Service des travaux

**DEMANDE DE PERMIS OU D'AUTORISATION POUR
UTILISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

CONDITIONS GENERALES

Toute intervention ou occupation du domaine public (DP) communal ou d'un fonds qui lui est assimilé, est assujettie à la délivrance préalable d'un permis de fouille ou d'occupation (formulaire disponible au Service des travaux (ST) ou à la Police de l'Ouest lausannois (PoOuest)).

La délivrance du permis pour l'utilisation temporaire du DP, ou d'un fonds qui lui est assimilé, ne dispense pas le requérant de l'obtention préalable des autorisations légales lorsque celles-ci sont nécessaires (permis de construire, autorisation de travaux, avis d'ouverture de chantier, etc.).

Tout permis arrivé à échéance avant la fin effective des travaux, doit être renouvelé par le requérant, de même toute anticipation de la date de fin doit faire l'objet d'une information au service concerné. Ce document doit être disponible sur le site d'intervention, prêt à être présenté à la première réquisition des agents de l'autorité communale ou du responsable de la délivrance de l'autorisation.

Le permis de fouille délivré par le ST ne dispense pas le requérant de l'obligation de vérifier, avant toute ouverture de fouille, auprès des services techniques gestionnaires des réseaux souterrains indiqués ci-après, de l'existence ou non d'un réseau de câbles souterrains ou de canalisations sur le tracé des travaux.

Les permis sont payants et facturés selon le tarif des taxes et émoluments découlant du règlement de police approuvé par la Municipalité le 20 novembre 2000 et par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 11 décembre 2000. La facture sera établie au nom du requérant du permis, sauf indications contraires clairement mentionnées sur la demande de permis. Les tarifs en vigueur sont indiqués dans le formulaire.

Si l'occupation du DP devait être terminée avant la date annoncée, les intervenants en avertiront le service concerné. Dans le cas contraire, la facturation s'effectuera selon le nombre de jours annoncés.

Dans les cas de travaux de fouille, un constat de l'état des lieux sera fait avant le début des travaux et à la fin de ceux-ci avec un responsable du ST. Le mode d'exécution prescrit pour la réfection du DP sera strictement observé. **Le maître d'œuvre est responsable de contacter le ST pour la réception finale des travaux.**

Le bénéficiaire du permis reste seul responsable, au sens des articles 85, 92 et 121 du règlement de police, des articles 30 Loi sur les routes et 13 de son règlement d'application, des réparations et du nettoyage de tous dégâts et salissures survenus du fait de l'usage du DP.

Pour des raccordements privés de canalisations d'eaux usées ou d'eaux claires sur le réseau communal, un plan des travaux exécutés sera établi et transmis au Service des bâtiments, épuration des eaux et développement durables (SBED) dès la fin des travaux.

Service des travaux

Références règlementaires

- loi cantonale sur les routes (LRou) du 10 décembre 1991 ;
- loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) du 10 décembre 1969 et son règlement d'application (RLPNMS) du 22 mars 1989 ;
- règlement cantonal de prévention des accidents dus aux chantiers (RPAC) du 21 mai 2003 ;
- règlement communal de police, édition 1998.

Protection des arbres

Sur le DP, les prescriptions et directives du ST relatives à la protection des arbres seront respectées, et en particulier les points suivants :

- pas de fouille à moins de 3 mètres du tronc sans autorisation du ST ;
- pas de dépôt de chantier, matériaux ou machines sous l'axe de la couronne ;
- protection des troncs contre les chocs dans toute la zone d'activité du chantier, y compris les zones de chargement et déchargement. Ladite protection en planches, placée contre les troncs, doit comporter une couche amortissant les chocs ;
- prendre les mesures nécessaires pour empêcher la contamination du sol par des polluants ;
- voir également les prescriptions de l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades (USSP), selon annexe 4.

Démarche à effectuer

- dans le cas de travaux de fouille, consulter les différents gestionnaires des réseaux souterrains avant le début des travaux. Pour toute canalisation mise à nu ou ayant fait l'objet d'une intervention, aviser immédiatement le service concerné (voir liste ci-dessous) ;
- en cas de perturbation des accès nécessaires à la collecte des déchets (containers ou postes fixes), aviser le ST et la PoOuest.

Service des travaux

Dans tous les cas

- prendre contact avec le ST avant toute occupation du DP ;
- téléphone : 021 / 695 60 15 - e-mail : travaux@ecublens.ch ;
- le formulaire de permis de fouille peut être téléchargé sur notre site www.ecublens.ch ou être transmis pour courriel sur demande.

Dans les cas de fouille

Les gestionnaires des réseaux suivants sont à consulter :

- Epuration : Service des bâtiments, épuration des eaux et développement, tél. 021 / 695 60 10 ;
- Police de l'Ouest lausannois : tél. 021 / 622 80 00 ;
- Eau-distribution : Service de l'eau, Lausanne, tél. 021 / 315 85 30 ;
- Gaz : Service du gaz et chauffage à distance, Lausanne, tél. 021 / 315 81 81 ;
- téléphonie : Swisscom SA Access network, tél. 0800 477 587 ;
- électricité, télé-réseau et éclairage public : Service intercommunal de l'électricité (SIE SA), Crissier, tél. 021 / 631 51 11 ;
- transports publics de la région lausannoise (TL)
tél. 076 / 357 02 54 (M. Aigroz) ;
- transports publics de la région Morges-Bière-Cossonay (MBC)
tél. 021 / 811 43 43.